



ARRETE N° 2021-381
Créant une régie temporaire de recettes
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil régional CR 2021-039 en date du 2 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du pôle ressources humaines de la Région Île de France ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à au siège de la Région Île de France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} mars 2022

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Vente de fauteuils des anciens sites de la Région aux agents

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire ou postal ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 1^{er} mars 2022 ;

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris (DRFIP).

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Directeur régional des finances publiques d'Île de France le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Directeur régional des finances publiques d'Île de France la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France et le comptable public assignataire de la Région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Paris, le 28 octobre 2021

Signature de l'autorité qualifiée pour créer la régie

Signatures du régisseur et suppléants précédée de la formulation manuscrite « Vu pour acceptation »



VALÉRIE PÉCRESSÉ